

## **COMMUNIQUÉ DE PRESSE NATIONAL du 20 février 2008**

- **Selon un arrêt du TF les eaux publiques et leur lit (avec rives naturelles ou transformés) forment un tout indissociable et font partie du domaine public**

- **RIVES PUBLIQUES maintien son ultimatum adressé aux Autorités compétentes demandant la suppression de tous les obstacles obstruant l'accès et le passage sur les rives des lacs et cours d'eau suisses (grèves naturelles et rives transformées), appartenant au domaine public et ceci selon la loi et jurisprudence, dernier délai le 1er novembre 2009**

- **Les conseillers juridiques de RIVES PUBLIQUES analysent la «réponse» de la Confédération**

- **RIVES PUBLIQUES commence à déclencher des interventions politiques au niveau cantonal, voir fédéral**

- **7 demandes de renouvellement de Concession d'eau sur 7 violent gravement leurs clauses et les lois en vigueur**  
**La rubrique PRESSE de notre site [www.rivespubliques.ch](http://www.rivespubliques.ch) , comprend notamment:**

1. la réponse du 13 février de l'Office fédéral du développement territorial (ARE) à la déclaration que RIVES PUBLIQUES a adressé le 22 et 29.11.2007 à l'ARE ainsi qu'aux membres du Conseil fédéral

2. les derniers articles et nouvelles télévisées (vidéos TSR)

Ces documents vous permettent de constater qu'un dialogue approfondi avec les Autorités fédérales concernant les rives publiques est entamé et qu'il s'agit d'un sujet particulièrement complexe et délicat dans notre pays, malheureusement totalement biaisé par l'argent.

Sans trop de surprise, lors de leur première réponse, les services fédéraux compétents défendent tout particulièrement une interprétation de l'art. 664 CCS qui leur «fait dire» que les eaux Suisses sont bien publiques, mais pas les rives et que de ce fait le Code civil ne permet pas d'en déduire un quelconque droit d'accès.

Sur la base du texte de l'art. 664 CCS, mais également en toute logique, une telle interprétation ne peut pas refléter le souhait du législateur et ce n'est donc pas surprenant que l'arrêt 5P.147/2000 du 15 mars 2001 du TF, concernant: nouvelle mensuration cadastrale; délimitation des rives du lac; preuve de la propriété publique du lit des eaux, décide que:

## **«Les eaux publiques et leur lit forment un tout indissociable. ... le lit du lac appartient au domaine public...»**

En d'autres termes, la rive d'une manière générale (grève naturelle ou rives transformées par des constructions lourdes) fait partie du lit d'une manière indissociable, donc partie du domaine public et de ce fait est librement accessible au public, idem la surface d'eau. En pratique, ceci veut dire que le public peut longer en toute légalité toutes les grèves naturelles ou rives transformées en constructions lourdes faisant partie du lit des eaux en Suisse, à l'exception de situations restrictives telles que réserves naturelles ou rives topographiquement dangereuses ou trop étroites appelant des solutions appropriées pour le cheminement.

Pour résoudre le problème, il suffirait p.ex. pour les rives du canton de Vaud, d'enfin réaliser le passage riverain de 2 m, prévus par la loi du Marchepied de 1926, et d'inclure le public dans les ayants droit selon l'art. 664 CCS et l'arrêt du TF susmentionné ainsi que son arrêt 118 Ia 394.

RIVES PUBLIQUES se demande comment une prise de position de la Confédération, peut faire fi de 2 arrêts décisifs d'une extrême importance du TF; est-ce de l'ignorance ou encore une interprétation de confort? Cette réponse crée en tout cas une confusion indisposant d'avantage encore le public face au traitement de faveur que les Autorités fédérales continuent ainsi de réserver aux riverains influents parce que nantis.

RIVES PUBLIQUES maintient fermement son ultimatum adressé aux Autorités compétentes le 31 octobre 2007 par les médias demandant la suppression de tous les obstacles obstruant l'accès et le passage sur les rives des lacs et cours d'eau suisses (grèves naturelles ou rives transformées), appartenant au domaine public et ceci selon la loi et jurisprudence, dernier délai le 1er novembre 2009.

Les conseillers juridiques de RIVES PUBLIQUES analysent à présent la réponse publiée par l'ARE et notre Association voit maintenant que le moment est venu pour des interventions «POLITIQUES» au niveau cantonal, voir fédéral. Elle est en train de les préparer.

Entre temps, RIVES PUBLIQUES continue, selon ses moyens financiers, les luttes de nature juridique. Elle a déposé le 14.02.2008, par son Avocat, Me Thierry Thonney à Lausanne, une opposition collective (en annexe) et celles de 7 opposants privés, concernant une demande de renouvellement de la concession d'eau «247/621» au bénéfice de la copropriété «Les Bleuets», portant sur le maintien d'un port privé de plaisance ainsi qu'une jetée en enrochement sur le domaine public cantonal du Léman au droit de la parcelle No 604 du registre foncier de la Commune de Prangins.

C'est la 7ème mise à l'enquête publique pour renouvellement de concessions d'eau vaudoises d'une certaine importance que RIVES PUBLIQUES examine au cours de ces derniers mois et c'est la 7ème dont

le dossier contient de graves violations des clauses de concessions et des lois en vigueur.

Concernant le nouveau cas des «Bleuets» où l'installation portuaire a une emprise d'environ 5'000 m2 sur le domaine lacustre à 100% public !!!, le TA a constaté, lors de son arrêt rendu le 20 janvier 1995 (AC1993.0122) «Aux termes de cette concession (art. 9 al. 2 et 3 ; art. 17) le droit de passage le long du lac prévu par la loi sur le marchepied devait s'exercer pour partie sur la propriété des époux ....., au moyen de deux môles qui devaient être reliés par une passerelle (qui n'a en fait jamais été réalisée, comme on l'a vu)».

Le public a donc été privé illicitement pendant au moins 60 ans et ceci pendant plus que 13 ans malgré un jugement du TA en sa faveur, qui reconnaît le principe d'un cheminement riverain par ailleurs très attrayant et en continuité avec la plage publique. Le propriétaire riverain a profité, quant à lui, depuis 1948 d'une surface impressionnante du domaine public, le lac, pour lui tout seul et à son usage exclusif. L'égoïsme et l'injustice peuvent prendre des dimensions énormes sur les rives helvétiques. Il faut que ça cesse!

Non seulement les lois, telle que le Code Civil Suisse, la loi sur l'aménagement du territoire, la loi du Marchepied, etc. ne sont pas respectées par la Confédération, par la plupart des Cantons et de nombreuses Communes, mais même personne ne veille à l'exécution des plus importants jugements du TF et du TA en faveur du public! Ceci nous laisse songeur...

Selon les derniers sondages des Autorités et medias, une large majorité de la population (74 à 87%) souhaite pouvoir longer les rives d'une manière continue. Sur ces 6 millions d'habitants 300 seulement sont membres et/ou donateurs de notre Association. Où sont les autres? Ne serions-nous pas assez visibles?... CHF 30 par année n'est pourtant pas une fortune et l'inscription sur notre site prend max. 5 minutes! Le succès et l'efficacité de RIVES PUBLIQUES dépendent aussi de nos moyens financiers. Sans un accroissement rapide du nombre de membres et de donateurs, RIVES PUBLIQUES a peu de chance dans la lutte inégale contre les riches et influents de ce pays, pourtant menée jusqu'ici avec succès.

[www.rivespubliques.ch](http://www.rivespubliques.ch)  
RIVES PUBLIQUES  
Victor von Wartburg, Président fondateur  
022 755 55 66, 079 460 55 66 voiture